

Recommandation 2223 (2022)¹

En finir avec les disparitions forcées sur le territoire du Conseil de l'Europe

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa [Résolution 2425 \(2022\)](#) «En finir avec les disparitions forcées sur le territoire du Conseil de l'Europe» et souligne l'importance primordiale pour les droits humains et l'État de droit de donner un nouveau souffle aux efforts internationaux visant à en finir avec les disparitions forcées en Europe et ailleurs dans le monde.
2. À cette fin, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:
 - 2.1. de promouvoir la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance, ICPPED) des Nations Unies par tous les États membres du Conseil de l'Europe et la reconnaissance de toutes les compétences du Comité des disparitions forcées ainsi que l'intégration dans le droit national de toutes les mesures préventives et répressives préconisées par l'ICPPED;
 - 2.2. d'offrir, avec la coopération des États déjà parties à l'ICPPED, une assistance technique à tous les États intéressés pour les aider à mettre en œuvre l'ICPPED, sur la base d'une analyse approfondie de la législation existante des États concernés;
 - 2.3. de créer, au sein du Conseil de l'Europe, un groupe de travail spécialisé («task force») sur les disparitions forcées, chargé de coordonner les activités évoquées ci-dessus et de suivre le progrès de la protection juridique contre ce crime dans les États membres du Conseil de l'Europe, et de promouvoir une meilleure prévention, avec la participation de la société civile;
 - 2.4. d'accorder une attention particulière à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant des cas de disparition forcée, ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures provisoires pertinentes indiquées par la Cour européenne des droits de l'homme;
 - 2.5. d'encourager les États membres à imposer des sanctions aux organes étatiques, aux groupes contrôlés par un État et aux individus impliqués dans les affaires de disparitions forcées sur les territoires des États membres du Conseil de l'Europe ou qui entravent des enquêtes effectives sur ces affaires;
 - 2.6. de soutenir l'idée d'une conférence mondiale sur le thème des disparitions forcées, qui donnera aussi aux États l'occasion d'annoncer de nouvelles ratifications de l'ICPPED.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 27 janvier 2022 (7^e séance) (voir [Doc. 15431](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. André Gattolin). *Texte adopté par l'Assemblée* le 27 janvier 2022 (7^e séance).

